



*mémoire et solidarité*

## **Critères d'intervention** **en matière de subvention pour les plaques ou les monuments aux morts**

Les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ont désormais en charge l'examen des demandes de subventions concernant les monuments aux morts communaux et départementaux.

Cette fiche est destinée à préciser les critères qui doivent prévaloir lors de l'examen de ces demandes, afin d'assurer une unité de traitement des dossiers sur l'ensemble des territoires français, métropolitain et DOM-TOM, et de fournir aux directeurs de ces services quelques indications pratiques.

### **Monuments aux morts communaux**

#### ***1 - Définition du "monument aux morts"***

Cette notion est à préciser d'emblée pour la différencier de celle, plus générale, de "monument commémoratif".

Le "monument aux morts" est un "support de mémoire" réalisé (ou à réaliser) par une commune - ou par une association agissant pour le compte de la commune - afin de commémorer l'ensemble de ses "morts pour la France".

Concrètement, ce support est dans la majorité des cas un monument (qualifié parfois de "stèle" s'il est petit). Mais il peut s'agir aussi, dans des communes peu fortunées, d'une simple plaque. L'expression "monument aux morts" sera évidemment utilisée dans l'un et l'autre cas. Le principe de base est que ce monument -ou cette plaque- porte les noms de tous les "morts pour la France" nés ou domiciliés dans la commune et que se déroulent généralement, à proximité, les cérémonies patriotiques.

#### ***2 - Critères techniques***

**2-1** La subvention intervient sur des opérations de réalisation ou de rénovation. Le cas d'un déplacement peut être retenu favorablement, mais il doit rester exceptionnel et son motif doit revêtir un caractère impératif lié à des motifs de sécurité (ex : l'emplacement actuel s'avère dangereux pour la circulation), d'inaccessibilité au public (ex : la voie d'accès initiale est devenue impraticable) ou de risque de destruction du monument (ex : situation sur le futur tracé d'une nouvelle route). (\*)

**2-2** Les travaux subventionnés sont exclusivement ceux qui concernent directement le monument (ou la plaque). Les coûts des opérations de valorisation (mise en place de végétaux, muret, éclairage, etc.) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la subvention. *A fortiori*, il en va de même pour les travaux d'aménagements urbains (réfection de la place, des trottoirs, mise en place de bancs, etc.).

---

(\*) *Quelle que soit la réponse à la question du subventionnement, il convient de profiter de l'occasion pour souligner au maire tout l'intérêt qui existe à ce que le déplacement s'opère dans un climat consensuel, ce qui sous-entend une concertation préalable avec les associations d'anciens combattants, voire les familles des soldats dont les noms sont portés sur le monument. Un tel consensus évite la création, comme le cas s'est présenté, de situations conflictuelles dont la médiatisation n'est profitable à personne.*

Toutefois, s'il s'avère que des éléments extérieurs à l'édifice qui sert *stricto sensu* de support aux noms peuvent être logiquement considérés comme parties intégrantes du monument d'origine (exemple : obus reliés -ou non- entre eux par des chaînes), ils seront pris en compte pour le calcul de la subvention à accorder.

2-3 Les travaux ne doivent pas avoir été effectués avant la réception de la demande de subvention par le service chargé de son examen.

En revanche, dès lors qu'une subvention a été accordée, les travaux peuvent commencer avant que le montant de celle-ci ne soit porté sur le compte bancaire de la commune.

**En tout état de cause, un refus devra être signifié au requérant qui solliciterait une seconde subvention pour la même opération.**

### *3 - Critères financiers*

La détermination du montant de la subvention s'effectuera sur la base des coûts (précisés de préférence sur un devis accepté par le maître d'ouvrage) portant exclusivement sur le monument (cf. *supra*).

#### Mode de calcul :

Ce montant correspondra forfaitairement à 20 % du coût hors-taxé (*I*), dans la limite de 1 600 € (c'est-à-dire que si l'application de ce calcul des 20 % aboutit à une somme supérieure à ce plafond, c'est néanmoins une subvention de 1 600 € qui sera attribuée).

Si le plan de financement fourni par le demandeur mentionne un montant précis pour la subvention attendue du ministère de la défense (ou de l'ONACVIG), ce montant sera attribué, dès lors qu'il ne dépasse pas celui qui résulte du mode de calcul susvisé. S'il le dépasse, il conviendra d'appliquer ce mode de calcul.

#### **Cas des faibles subventions, lorsqu'aucune somme n'est précisée par le demandeur :**

Si, après application de la règle susvisée, le montant de la subvention à attribuer s'avère inférieur à 400 €, le montant accordé correspondra forfaitairement à cette dernière somme ( 400 €).

Dans le cas des très petites opérations (dont le coût total est inférieur à 800 €), le montant de la subvention pourra être porté à 50 % de ce coût pour éviter que, par application mécanique du forfait de 400 €, l'addition des subventions obtenues ne dépasse le montant total de l'opération.

#### **Attention :**

#### **Requêtes du Souvenir Français**

Une convention a été signée le 16 juin 2006 entre le ministère de la défense et cette association.

Il en ressort que toutes les demandes émanant de celle-ci ( *quel que soit le niveau du requérant : délégué départemental, délégué cantonal, comité local*) et concernant l'octroi d'une subvention du ministère de la défense, doivent être adressées au siège central du Souvenir Français.

C'est ce dernier qui, au cours de réunions semestrielles, présente directement les dossiers à la DMPA.

Aucune demande du Souvenir Français traitant du patrimoine commémoratif ne devrait donc vous parvenir. Si tel est le cas, il conviendra d'inviter votre correspondant à se tourner vers son siège central.

---

(I) : Les travaux de construction, d'aménagement, de réparation et d'entretien des monuments -et des plaques- commémoratifs, dédiés à des combattants, héros ou victimes de guerre, sont exonérés de la TVA dès lors qu'ils sont effectués pour le compte de collectivités publiques ou d'organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, (art. 261-4-10 du code général des impôts).

## Monument aux morts départementaux

Concernant les deux conflits mondiaux, il s'agit de cas plus que rarissimes.

Il existe des monuments départementaux (voire cantonaux) érigés vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et rappelant les noms des victimes de la guerre de 1870/1871. Les demandes de subvention concerneront alors, évidemment, des rénovations. Ces monuments précédant dans leur esprit les monuments aux morts communaux, il conviendra, à l'égard des demandes visant ces édifices, de suivre le principe général susvisé, à savoir 20 % du coût de l'opération avec une limite de 1 600 €.

De fait, les monuments désignés le plus souvent sous le vocable "monuments départementaux" sont aujourd'hui ceux dédiés aux "morts pour la France" en Afrique du Nord (1952-1962) ou en Indochine.

Il s'agit d'édifices, initiés dans la majorité des cas par une ou plusieurs associations, portant les noms des militaires du département dont la mort est liée à la guerre d'Algérie ou aux combats du Maroc ou de la Tunisie, et auxquels la mention MPF a été attribuée.

Ce monument est, généralement, érigé dans le chef-lieu du département.

Le ministère de la défense soutient les réalisations de cette nature, dès lors qu'elles sont le résultat d'un consensus associatif (il ne s'agit pas de soutenir des projets concurrents pour un même département), que le monument est effectivement nominatif, et qu'il a une envergure départementale (ce dernier point sous-entend, par exemple, un refus à l'égard des stèles cantonales).

Ce soutien se traduit par une participation forfaitaire de 4 600 €.

*Il y a lieu de se montrer vigilant à l'égard de demandes de subvention concernant des projets ne s'inscrivant pas dans la notion de "lieu de mémoire".*

*Par exemple, une demande visant la réalisation d'une stèle rendant hommage aux "morts pour la France de 1914-198, 1939-1945, Indochine, Afrique du Nord", alors que la commune n'en a recensé aucun. L'initiative est incontestablement honorable, puisqu'elle concerne la mémoire des victimes des conflits, mais elle n'est en relation avec aucun événement survenu dans la commune au cours de l'un d'entre eux -ou incluant un ou plusieurs natifs de celle-ci et ne constitue donc pas un "lieu de mémoire".*

21.10.2014

Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre  
ONAC-VG – Pôle Administratif Paixhans – 19 Boulevard Paixhans  
CS 71932 – 72019 LE MANS cedex 2  
☎ 02.72.16.44.70  
[sec.sd72@onacvg.fr](mailto:sec.sd72@onacvg.fr)  
[www.onac-vg.fr](http://www.onac-vg.fr)